RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

3P2S
SAS AU CAPITAL SOCIAL DE 100 EUROS
6 RUE D'ULTRERA
66690 SAINT ANDRÉ

EP. LS. CS. M.P.

JP

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur PRATX né LAIDOUN Jérémiah né le [redacted] à [redacted] nationalité [redacted] lié par un mariage conclu à Saint-André le 02/04/2022, sous le régime de la communauté de biens, à Marjorie PR[redacted]
Demeurant [redacted]

- Madame PRATX Marjorie née le [redacted] à [redacted] nationalité [redacted] liée par un mariage conclu à Saint-André le 02/04/2022, sous le régime de la communauté de biens, à Jérémiah PRATX né LAIDOUN, né le 14/03/1990 à AVALLON (89)
Demeurant [redacted]

- Madame [redacted] nationalité [redacted] célibataire
Demeurant [redacted]
Enfant mineur non émancipé représenté par Madame PRATX Marjorie et Monsieur PRATX né LAIDOUN Jérémiah

- Monsieur [redacted] nationalité [redacted] célibataire
Demeurant [redacted]
Enfant mineur non émancipé représenté par Madame PRATX Marjorie

- Madame [redacted] nationalité [redacted] célibataire
Demeurant [redacted]
Enfant mineur non émancipée représenté par Madame PRATX Marjorie

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

EP. LS. CS. MP.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- ***Toutes prestations de services dans le domaine du bâtiment et notamment en matière de menuiserie, électricité, plomberie, peintures et revêtements de sol, télécommunication et VDI, systèmes de détection incendie et intrusion***.
- ***Achat et vente de tout matériel, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.***

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

3P2S

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

[redacted]

JP

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

6 RUE D'ULTRERA
66690 SAINT ANDRÉ

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

EP. LS. CS. MP. JP

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE
Les associés apportent à la société la somme de 100 euros, soit cent euros

Sur ces apports en numéraire :
Monsieur PRATX Jérémiah apporte la somme de 88 euros (quatre-vingt-huit euros)
Madame PRATX Marjorie apporte la somme de 5 euros (cinq euros)
Madame PRATX Élaïa apporte la somme de 5 euros (cinq euros)
Monsieur SELKE Clément apporte la somme de 1 euro (un euro)
Madame SELKE Laura apporte la somme de 1 euro (un euro)

Total des apports formant le capital social de……100……euros (cent euros)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 100 euros (cent euros).

Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, libérées à concurrence de 100%, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports ou cessions respectifs, à savoir :

à Monsieur PRATX Jérémiah.....	88 actions
Numérotées de 1 à 88	
à Madame PRATX Marjorie.....	5 actions
Numérotées de 89 à 93	
à Madame PRATX Élaïa.....	5 actions
Numérotées de 94 à 98	
à Monsieur SELKE Clément.....	1 action
Numérotée 99	
à Madame SELKE Laura.....	1 action
Numérotée 100	

Total des actions formant le capital social 100 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus indiquée.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées.
La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 100 euros (cent euros) a été déposée au crédit du compte n°… en cours d'attribution… ouvert au nom de la société en formation auprès de CIC IBERBANCO [redacted]
Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan.

[redacted]

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TIERS

La cession d'actions entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

1 - Dans l'hypothèse d'une cession entre ascendants ou descendants, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

2 - Dans l'hypothèse d'une cession à un conjoint ou à un autre tiers, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite n'est pas possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.
Dans tous les cas, en cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

[redacted]

JP

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des associés, la transmission des actions lui appartenant est soumise à l'agrément des autres associés, tel que prévu à l'article 11 des présents statuts qu'elle que soit la qualité du ou des cessionnaires.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la présidence, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des actions pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément.

Le décès ou l'incapacité de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

EP. LS. CS. MP.

JP

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

La société est administrée par un président, personne physique, choisi parmi les associés.
Le président est désigné pour la durée de la société soit 99 ans (quatre vint dix neuf ans), par décision :
- des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas de SASU,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le président nommé à la création de la société est Monsieur PRATX Jérémiah.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRESIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions.
L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le président est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 10 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 5 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

EP. LS. CS. MP.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société par actions simplifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux président et/ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

EP. LS. CS. MP.

JP

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

[redacted]

JP

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

[redacted]

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs actions.

EP. LS. CS. MP

JP

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

EP. LS. CS. MP

JP

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Fait à Saint André
Le 1er février 2025

En six exemplaires originaux

PRATX Jérémiah
Bon pour acceptation des fonctions d'associé et de Président

[redacted]

PRATX Marjorie
Bon pour acceptation des fonctions d'associée

[redacted]

EP. LS. CS. MP

PRATX Élaïa
Bon pour acceptation des fonctions d'associée
Représ[redacted].

Représentée par Monsieur PRATX Jérémiah
[redacted]

SELKE Clément,
Bon pour acceptation des fonctions d'associée
e[redacted].

SELKE Laura,
Bon pour acceptation des fonctions d'associée
Représentée par Madame PRATX Marjorie
[redacted].

EP. LS. CS. MP.

JP